



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement des territoires et risques

Affaire suivie par Lucie BORIES

Tél. : 04 81 66 81 25

lucie.bories@drome.gouv.fr

Pôle risques

Valence, le 16/02/2023

à

Pôle Aménagement

**OBJET** : PAC – association de l'État

**PJ** : cartographie du risque inondation et règlement associé

### **Révision du PLU de la commune de Saint-Paul-lès-Romans**

#### **1. Porter à connaissances risques naturels (hors incendies de forêt)**

##### **Risque inondation, constat et document source**

La commune est soumise au risque inondation engendrée par la Joyeuse qui traverse la commune du Nord au Sud-Ouest et rejoint l'Isère. L'Isère sert de frontière naturelle à l'Est et au Sud avec les communes d'Eymeux, de Beauregard-Baret et de Chatuzange-le-Goubet.

##### **L'Isère :**

La connaissance des zones inondables de l'Isère au niveau de la ville de Saint-Paul-lès-Romans est issue :

- Des crues historiques ;
- De la cartographie des crues fréquente, moyenne et exceptionnelle du Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) de Romans, élaborée dans le cadre du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation. Cette dernière donnée a été obtenue à l'aide d'un outil de modélisation peu précis.

4 place Laennec

26015 VALENCE CEDEX

Tél. : 04 81 66 80 00

Mél : ddt@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

La zone concernée est pratiquement limitée au lit mineur de l'Isère et ne touche que quelques bâtiments.

Une étude spécifique est en cours de réalisation pour définir précisément les zones inondables de l'Isère. Dans l'attente de ses résultats (2023), les données les plus récentes permettent de définir la zone inondable par une crue millénaire. Sur la commune, jusqu'au barrage Pizançon, cette zone se cantonne au lit mineur de l'Isère et à un secteur sans enjeux en zone naturelle.

#### **La Joyeuse :**

La source de connaissance pour l'élaboration du PPRi, approuvé le 18/12/2007, provient de l'étude d'inondabilité de la Joyeuse et de ses affluents (Géo+1999 et 2007 pour les affluents).

Le PPRi réglemente toutes les zones inondables et son règlement est compatible avec les règles actuelles de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque. Il fournit les cotes de référence.

Une deuxième source de connaissance plus récente actualise le risque inondation de ce cours d'eau. Dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de la Joyeuse, une étude hydraulique réalisée par Hydrétudes, en 2014, donne une connaissance actualisée des risques inondation de ce cours d'eau. Les écoulements se répartissent en trois branches :

- L'une au Nord de la voie ferrée impacte la zone d'activité en limite de Romans-sur-Isère à l'Ouest. Les hauteurs d'eau sont globalement faibles mais les vitesses génèrent majoritairement un aléa moyen/modéré à fort ;
- Une autre au Sud de la voie ferrée impacte une partie de la zone urbaine et des zones agricoles et naturelles. Les écoulements se répartissant sur une surface importante et l'aléa est majoritairement moyen/modéré.
- Et une dernière située plus à l'Est des zones urbaines. Une partie des écoulements impactent la voie ferrée et quelques bâtiments situés à l'arrière. Les écoulements se répartissant sur une surface importante et l'aléa est majoritairement de faible à moyen/modéré. Quelques bâtiments agricoles sont impactés par la zone inondable.

Le résultat de l'étude d'Hydrétudes vous a été transmis dans un PAC le 03 février 2015. Ce PAC ne reposait que sur l'aléa défini par Hydrétudes. Le présent PAC traduit cet aléa en zonage réglementaire présent en pièce jointe.

Après la réalisation des travaux de prévention des crues de la Joyeuse, le risque résiduel d'inondation proviendra uniquement d'un dysfonctionnement de l'aménagement hydraulique. Dans ces conditions, après travaux, seul un risque résiduel sera pris en compte.

#### **Ravins :**

Le territoire communal comporte également de nombreux axes d'écoulements qui peuvent être repérés sur le fond de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> ou le fond cadastral et s'avérer dangereux lors d'événements pluvieux intenses et prolongés.

### **Risque de mouvement de terrain dû au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols argileux**

La commune est située en zone d'exposition faible en ce qui concerne le retrait-gonflement des sols argileux. La carte est accessible sur le site internet Géorisques à l'adresse [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Les données SIG peuvent être téléchargées depuis ce même site.

### **Risque de mouvement de terrain**

Le BRGM n'a répertorié aucun mouvement de terrain ni aucune cavité souterraine.

### **Risque sismique**

La commune est située en zone sismique de type 3 dit zone de sismicité modérée. Plus d'informations sur le site internet [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

### **Catastrophes naturelles**

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles de la commune peut être consultée sur le site Géorisques.

## 2. Association de l'État, modalités d'intégration des risques naturels dans le projet de PLU

### Risque inondation

L'emprise du PPRi est intégrée au zonage réglementaire du PLU actuel. Son zonage réglementaire et son règlement sont annexés au PLU actuel. Cependant, le PPRi n'est plus cohérent avec les résultats d'Hydrétudes, mais l'éventualité de le réviser ou tout simplement de l'abroger n'est pas pertinente tant que les travaux de protection contre les crues de la Joyeuse ne sont pas réalisés. Il est donc nécessaire à la fois d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à partir des données d'Hydrétudes tout en conservant le PPRi qui reste une servitude annexée au PLU. C'est l'objet de la carte et du règlement joint au présent PAC.

La carte de zonage et le règlement ci-joint sont à intégrer au projet du PLU en révision. Le zonage a été élaboré par croisement de l'aléa Hydrétudes avec les enjeux selon la matrice figurant en légende du zonage et en tête du règlement. Il s'applique, ainsi que le règlement associé, sur toutes les zones inondables y compris celles déjà réglementées par le PPRi. Ce zonage et ce règlement se substituent donc au PPRi pour tous les secteurs où il se superpose au PPRi. À l'inverse, le zonage présente une zone verte correspondant aux secteurs inondables au PPRi mais non confirmés par l'étude hydraulique réalisée par Hydrétudes en 2014. Elles sont appelées zones inondables résiduelles du PPRi et se voient appliquer un règlement spécifique.

En résumé l'instruction des autorisations d'urbanisme se fera de la façon suivante :

- Lorsque le projet se situe dans les zones inondables selon Hydrétudes, le zonage et le règlement ci-joint, qui seront intégrés au PLU devront être appliqués, y compris pour les zones couvertes par le PPRi.
- Lorsque le projet se situe dans la zone inondable uniquement au PPRi, c'est le règlement de la zone verte du zonage ci-joint qui s'appliquera en lieu et place du PPRi.

Le PPRi actuel devra également être annexé au PLU en révision, comme dans le PLU actuel. Les différentes pièces du PPRi ont été envoyées à la commune lors de son approbation. Si toutefois, la commune serait dans l'impossibilité de fournir les éléments constitutifs du PPRi, le pôle risques pourra les transmettre.

**La zone inondable de l'Isère** se cantonne au lieu mineur comme le montre la cartographie jointe. Elle devra figurer dans le rapport de présentation ainsi que dans le règlement graphique du PLU révisé.

En conclusion **le PLU en révision** doit intégrer la cartographie jointe, le règlement associé et l'emprise de la zone inondable de l'Isère.

La synthèse des documents d'urbanisme et des nouvelles zones inondables sur la carte jointe permet d'appliquer les principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable, résumés dans le décret du 5 juillet 2019 :

- Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable. Toutefois, en zones urbanisées, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées.
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le long de tout axe d'écoulement représenté en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqué sur le fond cadastral (ravins ou fossés), et à défaut d'étude hydraulique et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe d'écoulement devra être laissée libre de toute nouvelle construction pour se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges.

#### **Risque de mouvement de terrain dû au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols argileux**

La prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles » n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives.

Depuis le 1er janvier 2020, la loi ELAN a créé, dans le code de la construction et de l'habitation, une sous-section spécifiquement dédiée à ce phénomène (articles L112-20 à L112-25).

Ces dispositions imposent des règles de construction aux immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements situés dans les zones d'expositions moyenne et forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Dans les zones d'expositions moyenne et forte, des études géotechniques doivent être réalisées lors de la vente d'un terrain non bâti constructible, ainsi qu'avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Le constructeur est alors tenu soit de suivre les recommandations des études géotechniques, soit de respecter des techniques particulières de construction.

Bien que cette évolution réglementaire n'ait pas de conséquences sur les règles d'urbanisme, il paraît judicieux que la cartographie de l'exposition à ce phénomène, disponible sur le site Géorisques et un rappel des mesures qui en découlent figurent dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.

#### **Risque mouvements de terrain et cavités souterraines**

Les mouvements de terrain et cavités souterraines connus de la commune, doivent figurer sur le plan de zonage du PLU. À défaut d'étude géotechnique définissant les conditions d'adaptation des constructions à la nature du sol, il convient d'exclure l'implantation de toute construction nouvelle.

### Risque sismique

La prise en compte de la réglementation parasismique n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique (Eurocodes 8). Leur application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage. Néanmoins, une information sur les contraintes constructives pourrait être insérée dans le rapport de présentation du PLU. Plus d'informations sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

Le pôle risques de la DDT est à la disposition de la commune et du bureau d'études en charge de la révision du PLU pour tout renseignement complémentaire.

Proposé par L. BORIES le 16/02/2023

Le responsable de pôle risques

*signé*

Philippe DAYET